

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale locale de la Ville de Princeville au territoire de la Paroisse de Princeville et de la municipalité régionale de comté de L'Érable soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30583

Gouvernement du Québec

Décret 1018-98, 5 août 1998

CONCERNANT la participation québécoise à la première Conférence mondiale des ministres responsables de la jeunesse organisée par le gouvernement de la République portugaise en collaboration avec les Nations Unies à Lisbonne du 8 au 12 août 1998

ATTENDU QUE se tiendra à Lisbonne, du 8 au 12 août 1998, la première Conférence mondiale des ministres responsables de la jeunesse organisée par le gouvernement de la République portugaise en collaboration avec les Nations Unies;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et ministre responsable de la Jeunesse et du ministre des Relations internationales:

QUE la délégation québécoise soit composée de:

monsieur Ernst Jouthe, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

madame Colette Boisvert, ministère des Relations internationales;

QUE le mandat soit d'assurer que les positions du Québec au sujet de la jeunesse soient bien prises en compte dans les actions et les prises de position de la délégation canadienne et ce, notamment, dans le respect des compétences du Québec en matière d'éducation et dans le champ social.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30582

Gouvernement du Québec

Décret 1019-98, 5 août 1998

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis relativement à la construction d'infrastructures et d'équipements dans les régions administratives de la Montérégie, de l'Outaouais et de Montréal

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction d'une partie de la ligne à 735 kV Hertel — des Cantons, soit le tronçon de la ligne à 735 kV entre les postes des Cantons et Saint-Césaire et des infrastructures et équipements connexes dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Val-Joli	Canton de Windsor	Richmond
Ville de Windsor	Canton de Windsor	Richmond
Canton de Cleveland	Canton de Cleveland	Richmond
Canton de Melbourne	Canton de Melbourne	Richmond
Maricourt	Canton d'Ely	Shefford
Paroisse de Sainte-Christine	Canton d'Ely	Shefford
Béthanie	Canton d'Ely	Shefford
Canton de Roxton	Canton de Roxton	Shefford
Paroisse de Roxton Pond	Paroisse de Sainte-Pudentienne	Shefford
Canton de Sainte-Cécile-de-Milton	Paroisse de Sainte-Cécile-de-Milton	Shefford
Canton de Granby	Canton de Granby	Shefford
	Paroisse de Sainte-Cécile-de-Milton	Shefford

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Ville de Granby	Canton de Granby	Shefford
Paroisse de Saint-Paul-d'Abbotsford	Paroisse de Saint-Paul-d'Abbotsford	Rouville
Paroisse de Saint-Ange-Gardien	Paroisse de l'Ange-Gardien	Rouville
Paroisse de Saint-Césaire	Paroisse de Saint-Césaire	Rouville
Ville de Saint-Césaire	Paroisse de Saint-Césaire	Rouville

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction du poste temporaire Outaouais à 315-230 kV, de la ligne à 230 kV Outaouais-frontière de l'Ontario et des infrastructures et équipements connexes dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
L'Ange-Gardien	Canton de Buckingham	Papineau
Ville de Masson-Angers	Canton de Buckingham	Papineau

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction de la ligne à 315 kV Aqueduc-Atwater-Viger et des infrastructures et équipements connexes dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Ville de Montréal	Municipalité de la paroisse de Montréal	Montréal
Ville de Verdun	Municipalité de la paroisse de Montréal	Montréal
Ville de La Salle	Paroisse de Lachine	Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction d'une partie de la ligne à 735 kV Hertel — des Cantons, soit le tronçon de la ligne à 735 kV entre les postes des Cantons et Saint-Césaire et des infrastructures et équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction du poste temporaire Outaouais à 315-230 kV, de la ligne à 230 kV Outaouais-frontière de l'Ontario et des infrastructures et équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction de la ligne à 315 kV Aqueduc-Atwater-Viger et des infrastructures et équipements connexes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30581

Gouvernement du Québec

Décret 1020-98, 5 août 1998

CONCERNANT l'administration d'un programme temporaire d'accès en région aux services de réparation de certaines aides à la locomotion

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie de l'assurance-maladie du Québec assume pour le compte de tout bénéficiaire dont l'âge est celui fixé à ces fins par règlement, le montant pour des services et pour des prothèses, des appareils orthopédiques, des aides à la locomotion et à la posture, des fournitures médicales ou d'autres équipements qui suppléent à une déficience physique. Les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels la Régie assume le montant de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis sont déterminés par règlement, de même que le montant qu'elle assume, les déficiences physiques et les services assurés visés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe h.3 de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie, le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les personnes hors du Québec et, pour chacun des territoires qu'il définit, déterminer les personnes au Québec, autres qu'un établissement ou un laboratoire, pouvant fournir certaines catégories de services assurés visés dans le cinquième alinéa de l'article 3 dont le coût fixé peut être exigé de la Régie par le bénéficiaire, les catégories de services dont le coût peut être ainsi exigé, fixer le prix maximum pouvant être exigé du bénéficiaire par ces personnes;